Association Départementale des Chasseurs de Gibier d'Eau des Pyrénées-Atlantiques

REGLEMENT DE CHASSE

Article 1:

Les chasseurs se conformeront strictement aux dispositions légales ou réglementaires concernant l'exercice de la chasse dans le département. En outre, ils respecteront les règles prévues aux articles ci-après.

Article 2 - Sécurité des chasseurs et des tiers

- **2.1.** Il est interdit de chasser d'une façon permanente sur les routes, chemins publics, lignes de chemin de fer.
- **2.2.** Sauf accord des propriétaires, possesseurs, ou détenteurs du droit de chasse, il est interdit de chasser sur des parcelles situées dans un rayon de 150 mètres autour des habitations.
- **2.3.** Il est interdit de chasser en violation des arrêtés préfectoraux et municipaux relatifs à la sécurité publique.
- **2.4.** Tout chasseur a l'obligation d'identifier avec certitude le gibier et de s'assurer que son tir ne présente pas de danger.
- **2.5.** Il est interdit de tirer :
 - au jugé, dans les haies, buissons, broussailles et sous-bois.
 - en direction des maisons, routes, lignes de chemin de fer en violation des dispositions préfectorales et municipales.
 - à hauteur d'homme par temps de brouillard ou si la visibilité est mauvaise.
- **2.6.** Les armes doivent être déchargées et ouvertes en dehors de l'action de chasse, particulièrement en cas de rassemblement de plusieurs chasseurs.
 - Tout arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que démontée ou déchargée et placée sous étui (art.5 arrêté du 1^{er} août 1986).
 - Au cours de l'action de chasse, elles sont portées de façon à n'être pas dirigées vers un voisin. Elles doivent être ouvertes et déchargées pour tout franchissement d'obstacle ou de clôture.

- Il est interdit de chasser en état d'ébriété ou sous l'emprise de stupéfiant.
- **2.7** Chasse en battue, régie par la convention signée avec les communes riveraines.
 - Ces battues seront sous la responsabilité des organisateurs de l'association riveraine.
 - Les consignes particulières seront données au début de chaque opération par le directeur de la battue.
 - Tout chasseur doit appliquer les consignes qui lui sont données par le directeur de battue.
 - Carnet de battue obligatoire.
- **2.8** Tout chasseur qui participe à la destruction des espèces susceptible d'occasionner des dégâts sur le territoire de l'association se soumet à la législation et à la réglementation en vigueur.

Article 3 - Respect des propriétés et des récoltes

- **3.1.** L'établissement d'installations fixes ou de postes pour la chasse, l'ouverture de chemins ou layons et l'exécution de travaux ou cultures de chasse sont subordonnés à l'accord préalable du président de l'association.
- **3.2.** Les sociétaires sont tenus de ramasser leurs douilles et de ne laisser sur le terrain aucun détritus.

Article 4 - Chasse et gestion cynégétique

- **4.1.** La chasse s'exerce conformément à la législation et à la réglementation, aux arrêtés ministériels et préfectoraux.
- **4.2.** L'emploi de la carabine 22LR est interdit pour la chasse sauf pour la régulation des ragondins et rats musqués et la mise à mort par les piégeurs agréés des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, capturés dans les pièges.
- **4.3**. La chasse à poste fixe dit tonne du gibier d'eau est autorisée tous les jours et toutes les nuits à partir de l'ouverture de la chasse dans le respect de l'arrêté ministériel en vigueur.
- **4.4.** La chasse devant soi dite à la botte du gibier d'eau est autorisée de : 2h avant le lever du soleil à 2h après l'heure du coucher conformément à l'arrêté ministériel.
- **4.5.** Toute pratique non prévue par le règlement est réputée interdite.

Modalités particulières:

Pour les gibiers désignés ci-dessous, le tableau pour un chasseur est limité comme suit :

Petit gibier:

Lapin, lièvre, faisan, perdrix :

Chasse interdite.

Grand gibier:

Sanglier et Chevreuil

- Les munitions autorisées pour la chasse sont: flèche (arc) ou balle (fusil, carabine) pour le chevreuil, grenaille sans plomb uniquement. Les tirs doivent êtres sécurisés.
- Toute association de chasse riveraine désirant le chasser devra obligatoirement avoir signé la convention.
- L'ADCGE 64 se réserve le droit de chasser le grand gibier.
- L'ADCGE64 se réserve le droit de suspendre à tout moment l'autorisation de chasse pour tout manquement aux règlements ou aux règles de sécurité.

Migrateurs:

Ne sont mentionnées ci-dessous que les conditions de chasse plus restrictives que celles mentionnées dans l'arrêté ministériel annuel.

Chasse à la botte ou à poste fixe sans numéro de chasse de nuit :

Le tir au vol de tous les gibiers est interdit à moins de 300 mètres autour des tonnes en chasse sur le domaine public fluvial. Une tonne est dite en chasse, en présence d'appelants vivants attachés sur le plan d'eau.

Le tir ne peut être pratiqué que sur le DPF, uniquement avec des munitions réglementaires.

Chasse à la tonne avec numéro de chasse de nuit :

Une tonne est dite en chasse, en présence d'appelants vivants attachés sur le plan d'eau.

Appelants:

GIBIER D'EAU

Utilisation d'appelants vivants interdite en dehors des installations agréées, chasse avec formes autorisée, mais ne donnant pas droit à réservation de 300 mètres.

CORVIDES

Appelants et formes autorisés.

<u>Carnet de prélèvement GIBIER D'EAU :</u>

Il est obligatoire de faire parvenir le carnet de prélèvement à la fédération des chasseurs des Pyrénées-Atlantiques avant le 15 mars de la saison en cours, sous peine d'annulation de la carte tonne.

Article 5 - Discipline et sanctions

5.1. Sans préjudice des sanctions pénales et des réparations civiles qui pourraient être prononcées par les tribunaux pour les infractions à la police de la chasse ou au Code Pénal, les sanctions statutaires suivantes seront appliquées pour toute violation du règlement intérieur et de chasse.

Les dispositions suivantes sont expressément acceptées :

■ Chasse à moins de 150 mètres des habitations, à défaut	Amende statutair e (1)	Dommage s et intérêts (1)
d'autorisation du propriétaire : un avertissement et en cas de récidive	150 €	néant
dans les cultures maraîchères et florales Dommages aux clôtures, barrières, haies, détérioration de	150 €	néant
pancartes, en plus de la réparation des dommages • Vente de gibier (il s'agit d'une infraction grave qui conduit à la	150 €	néant
commercialisation)	150 €	Le montant tel qu'appliqué aux dispositions suivantes :
■ Tir d'un gibier dont la chasse est interdite. (il convient de moduler la sanction statutaire eu égard à l'animal ainsi prélevé) :		
chevreuil	150 €	néant
sanglier	150 €	néant
lièvre	150 €	néant
perdreau – faisan	150 €	néant
autres espèces	150 €	néant
■ Emploi d'une arme non autorisée pour l'exercice de la chasse ou de munition prohibée	150 €	200€

■ Chasseur dépourvu de carte de sociétaire	150 €	3 fois le prix de la carte correspondant à sa catégorie
■ Chasse avec invité dépourvu de carte valable ou falsification de carte d'invitation	150 €	3 fois le prix de la carte d'invitation
■ Chasse en dehors des jours prévus	150 €	300 €
■ Non-respect de consignes particulières éventuelles	150€	150€
■ Divagation de chiens : un avertissement, et, en cas de		
récidive	150 €	100 €
 Chasse en temps prohibé, avec engin prohibé, avec engin 	4 7 0 0	222
motorisé	150 €	300 €
■ Chasse dans les réserves	150 €	300 €

Pour les cas non prévus ci-dessus, la sanction sera fixée par le conseil d'administration de l'ADCGE64.

En cas de récidive, le contrevenant perdra les droits de chasser obtenus par l'adhésion à l'ADCGE64 pour une durée fixée par le conseil d'administration.

Lorsqu'un sociétaire aura contrevenu aux dispositions du règlement intérieur et de chasse, le rendant passible des amendes ci-dessus précisées, celles-ci seront recouvrées par le trésorier quand l'infraction est constatée par le garde de l'ADCGE 64.

Quand l'infraction résulte des constatations ou de l'enquête des agents de l'O.F.B., Fédération ou de la Gendarmerie, et lorsque l'infraction au présent règlement de chasse constitue également une infraction à la réglementation de la chasse, la Fédération Départementale des Chasseurs pourra, si elle le juge opportun, se constituer partie civile afin d'obtenir réparation de son propre préjudice qui est distinct du préjudice subi par l'Association.

En cas d'inexécution de la sanction statutaire telle que prévue ci-dessus et après respect de la procédure telle qu'instituée par les dispositions de l'article **5.2** ci-dessous, le président est autorisé à ester en justice afin d'obtenir le recouvrement par voie judiciaire des sanctions statutaires mises à la charge de l'adhérent.

En outre, il sera fait application à l'encontre de celui-ci des dispositions de l'article **5.3** prévoyant la suspension.

5.2. L'intéressé doit être convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée par le président ou son délégué, huit jours au moins avant la réunion du conseil d'administration.

Cette lettre contient, outre les mentions relatives au lieu et heure de la convocation :

- a) L'exposé des griefs et infractions reprochés au contrevenant;
- b) La possibilité pour ce dernier de se faire assister d'un défenseur de son choix.

Le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration, établi par le secrétaire, mentionne :

- a) L'exposé des griefs et infractions reprochés à l'intéressé ;
- b) Les dires et observations de l'intéressé, approuvés et signés par celui-ci ;
- c) La décision prise par le conseil d'administration au vu de ces observations.

La décision du conseil d'administration est notifiée ensuite, par écrit, au contrevenant.

- **5.3.** La suspension du droit de chasser sur le territoire de l'association et l'exclusion temporaire ou définitive sont prononcées par le préfet, sur demande du conseil d'administration, à l'encontre des sociétaires :
 - ayant commis des fautes graves ou répétées ;
 - ayant causé de graves dommages aux propriétés ou aux récoltes ;
- •ayant causé un préjudice financier à l'ADCGE64, en ne réglant pas sa cotisation ou les sanctions prévues à l'article **5** du règlement de chasse.

Article 6 - Le domaine public fluvial et ses réserves

COURS D'EAU ET RESERVES DE L'A.D.C.G.E			
Désignation du cours d'eau	Réserves	domaine	
Limites amont et aval	Limites amont et aval	chassable	
Longueur	Longueur	Longueur	
A-GAVE DE PAU (88 000 m)	A1 - NAY: (1 800 m)		
u pont de Bétharram en amont jusqu'à	Amont: déversoir du canal de la micro-centrale		
a limite du département des Landes	Merville - Commune de Nay		
	Aval: drague de Lacrouts - commune de Mirepeix.		
×	A2 - BALIROS: (1 200 m)		
	Amont: Commune de Baliros		
	Aval: Commune d'Assat - pont d'Assat.		
	<u>A3 - PAU:</u> (12 000 m)		
3,52	Amont: Commune de Bizanos		
	Aval: pont de Lescar.		
	A4 - ARTIX: (2 550 m)		
	Amont: limite des Communes d'Abos-Besingrand		
ž.	Aval: barrage de la Shis, à l'exception des bras du	1	
	gave situés sur les parcelles 24, 26 à 30, 121, 122,		
	139, exclues de la réserve de chasse approuvées		
	par arrêté préfectoral du 19.10.1989.		
	A5 - ORTHEZ-STE-SUZANNE: (8 000 m)		
	Amont: gravière Barrué	1	
	Aval: à gauche de la parcelle 14 - Commune		
	d'Orthez - barrage de Castetarbe	1	
	Total 25 500 m	62 450 m	
B-GAVE D'OLORON (64 000 m)	B1 - OLORON: (6 000 m)		
depuis sa formation à Oloron jusqu'à la	Amont: confluent des 2 gaves (Ossau-Aspe)		
limite du département à l'aval du terri-	Aval: pont de Moumour - Commune de Moumour		
toire de St Pé de Leren	4		
	B2 - NAVARRENX: (3 000 m)		
	Amont: moulin de Jasses - Commune de Sus		
	Aval: pont de Navarrenx		
	Total 9 000 m	55 000 m	

Désignation du cours d'eau	Réserves	domaine
imites amont et aval	Limites amont et aval	chassable
	Longueur	Longueur
ongueur	NEANT	
C-GAVE DU SAISON (3 800 m)	, and the second	
onfluent avec le Gave d'Oloron		3 800 m
D-BIDOUZE (17 700 m)	NEANT	
lepuis le barrage du moulin de Came		
n amont jusqu'au confluent avec		
Adour en aval.		17 700 m
E-NIVE (50 000m)	E1 - BIDARRAY: (16 000 m)	
depuis un point situé à 1 400 m en	Amont: Depuis un point situé à 1 400 m en aval du	
aval du confluent du Lauribar en	confluent du Lauribar	
amont jusqu'à la limite de salure des	Aval: Pont en pierre de Bidarray	
eaux à Chapitalia Commune de	-	
Villefrangue.	E2 - USTARITZ: (2 000 m)	
	Amont: au bas du bourg d'Ustaritz au pont de la	
	D 250	
	Aval: pont de la D 137.	1
	Total 18 000 m	32 000 m
F-LIHOURY (1 500 m)	NEANT	
depuis le moulin Roby en amont		
jusqu'au confluent avec la Bidouze en		
aval.		1 500 m
G-L'ARDANAVY (4 700 m)	NEANT	
depuis Portaberry en amont jusqu'au		4 700 m
confluent avec l'Adour en aval		
H-L'ARAN (10 800 m)	H1 - BARDOS: (3 000 m)	
depuis le pont de Bardos en amont	Amont: du pont de Bardos	
jusqu'au confluent avec l'Adour en	Aval: pont du chemin de fer	
aval.		7 800 m
I-LA NIVELLE (1 700 m)	NEANT	1
depuis la maison Olhagarray en amont		
jusqu'au pont d'Ascain en aval		1 700 m
TOTAL 242 200 m	TOTAL 55 500 m	186 650 m